

## **RÉUNION DU CONSEIL 10 JANVIER 2022**

Lundi, le 10<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2022, une séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Prospere-de-Champlain est tenue à huis clos, à compter de 19 heures, à laquelle sont présents :

Mme Amélie Caron, conseillère;  
Mme Chantal Dansereau, conseillère;  
Mme France Bédard, mairesse;  
Mme Jécika Mongrain, conseillère;  
Mme Line Toupin, conseillère;  
M. Patrice Moore, conseiller;

Est absente :

Mme Géraldine Catherine Plante-Desbiens, conseillère;

Formant quorum sous la présidence de la mairesse France Bédard.

### **ASSISTAIT ÉGALEMENT À LA RÉUNION**

La directrice générale et greffière-trésorière, Mme Sandra Turcotte.

#### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

#### **2. PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Présentation de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de la séance régulière du 6 décembre 2021
4. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2021 (1)
5. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2021 (2)
6. Approbation des comptes et salaires
7. Affaires nouvelles
  - 7.1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
    - a) Approbation des écritures de régularisation
    - b) Avis de motion - Modification au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
    - c) Projet de règlement - Modification au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
    - d) Adoption du règlement no 2022-01-01 concernant le taux de taxes, les tarifs et les conditions de leur perception pour l'année 2022
    - e) Radiation d'un solde
    - f) Mandat à la firme Techni-Consultant pour un service professionnel annuel d'accompagnement pour l'année 2022
    - g) Achat de matériel informatique
  - 7.2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 7.3. TRANSPORT
- 7.4. HYGIÈNE DU MILIEU
- 7.5. AMÉNAGEMENT ET URBANISME
- 7.6. LOISIR ET CULTURE
- 7.7. AUTRES
  - a) Demande d'autorisation de passage et d'utilisation d'un drone du 1000km du Grand défi Pierre Lavoie
- 7.8. CORRESPONDANCES
- 7.9. Compte-rendu des dossiers
- 7.10. Compte-rendu de la Mairesse concernant la dernière réunion de la MRC des Chenaux
- 7.11. Autres questions relatives aux sujets de la séance
- 7.12. Période de questions diverses
- 7.13. Clôture de la séance

**2022-01-1**  
**3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6 DÉCEMBRE 2021**

Il est proposé par Jécika Mongrain et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 6 décembre 2021.  
Vote demandé par France Bédard Adoptée

**2022-01-2**  
**4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2021 (1)**

Il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2021.  
Vote demandé par France Bédard Adoptée

**2022-01-3**  
**5. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2021 (2)**

Il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2021.  
Vote demandé par France Bédard Adoptée

**2022-01-4**  
**6. APPROBATION DES COMPTES ET SALAIRES**

Il est proposé par Line Toupin et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE les comptes et salaires suivants soient approuvés : Les chèques des déboursés du mois de décembre 2021 portant les numéros 11678 à 11680, auxquels il faut ajouter les prélèvements portant les numéros 3066 à 3075 pour une somme totale de 78 466.17 \$. Les comptes à payer portant les numéros 11681 à 11718 inclusivement et totalisant la somme

de 29 930.50 \$. Les salaires du mois de décembre s'élèvent à 16 408.31 \$. Les listes sont conservées aux archives de la Municipalité, dans un cahier spécial prévu à cet effet comme faisant partie intégrante du présent procès-verbal.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

## **7. AFFAIRES NOUVELLES**

### **7.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**2022-01-5**

#### **7.1.a) APPROBATION DES ÉCRITURES DE RÉGULARISATION**

CONSIDÉRANT que les écritures du journal général doivent être approuvées par la Mairesse ou un membre du conseil municipal;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Chantal Dansereau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver les écritures 426 et 427 du journal général numéro 13, et les écritures 124 à 131 du journal général numéro 18. Les journaux des écritures sont conservés dans le livre des procès-verbaux comme faisant partie intégrante du présent procès-verbal.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

#### **7.1.b) AVIS DE MOTION - MODIFICATION AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**A-01-2022**

Avis de motion est déposé par la conseillère Jécika Mongrain, que lors d'une prochaine séance sera adopté un règlement pour l'adoption de la modification au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

**2022-01-6**

#### **7.1.c) PROJET DE RÈGLEMENT - MODIFICATION AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité adoptera, le 7 février 2022, le Règlement numéro 2022-02-02 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Jécika Mongrain et des voix des conseillers :

**D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-02-02 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-02-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2022-02-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Prospere-de-Champlain.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Prospere-de-Champlain.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

- L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

- L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

- La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

- L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

- De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

- La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

- L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
  - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
  - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.
- Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2.3 Conflits d'intérêts
- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
  - 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
  - 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
- 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages
- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
  - 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans

l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;



- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
  - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
  - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
    - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
    - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
  - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
  - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
  - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-01-01 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

SERA ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 7 FÉVRIER 2022

Vote demandé par France Bédard

**2022-01-7**

**7.1.d) ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2022-01-01 CONCERNANT LE TAUX DE TAXES, LES TARIFS ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2022**

CONSIDÉRANT qu'il a été donné l'avis de motion J-12-2021 à la séance extraordinaire du 13 décembre 2021, dans le but d'adopter le Règlement concernant le taux de taxes, les tarifs et les conditions de leur perception pour l'année 2022.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Prospere-de-Champlain ordonne et statue par la présente, ce qui suit :

QUE le Règlement n° 2022-01-01 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

QU'il abroge tout règlement ou toute résolution antérieure.

**ARTICLE 1 : Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 : Année fiscale**

Le taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

**ARTICLE 3 : Taxe foncière générale**

Une taxe foncière générale est, par les présentes imposées et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 1.137 \$/100,00 \$ d'évaluation. Cette taxe foncière générale inclut les taxes foncières pour défrayer les services suivants :

Aqueduc	0.011 \$/100,00 \$ d'évaluation
Égout	0.007 \$/100,00 \$ d'évaluation
Sûreté du Québec	0.079 \$/100,00 \$ d'évaluation
Service de la dette aqueduc-égout	0.035 \$/100,00 \$ d'évaluation
Ordures et recyclage	0.008 \$/100,00 \$ d'évaluation

**ARTICLE 4 : Matières résiduelles**

Il est par le présent règlement :

- Exigé et prélevé, sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 12.5% des dépenses pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles.
- Exigé et prélevé, de tout propriétaire d'un immeuble imposable portant une adresse sur le territoire de la municipalité, une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, afin de pourvoir au paiement de 87.5% des dépenses encourues pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures ainsi que de la collecte sélective.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant total des dépenses annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Catégories d'immeubles visés	Facteur	Tarif
- Unité de logement utilisée à des fins d'habitation (Unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires).	1,0	162.00 \$
- Résidences saisonnières (c'est-à-dire qui peuvent être habitées seulement du 1er mai au 31 octobre)	0,75	121.50 \$
- Usage commercial, de services et de services professionnels	1,5	243.00 \$
- Usage commercial, de services et de services professionnels (intégrés dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel)	0,5	81.00 \$
- Résidences pour personnes âgées	1,5	243.00 \$
- Ferme générale	0,5	81.00 \$
- Ferme d'élevage de bouvillons	2,0	324.00 \$
- Ferme de producteurs laitiers	2,0	324.00 \$
Autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques précédentes	1.5	243.00 \$

#### ARTICLE 5 : Aqueduc

Il est par le présent règlement :

c) Imposé et prélevé, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 12.5% des dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc municipal.

d) Imposé et prélevé, de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, afin de pourvoir au paiement de 87.5% des dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc municipal.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant total de l'entretien annuel par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Catégorie d'immeubles visée	Facteur	Tarif
Immeubles résidentiels		
- par logement	1	174.00 \$
Maison de chambre	1	174.00 \$
- par chambre	.25	43.50 \$
Commerce	2	348.00 \$
Industrie	2	348.00 \$

Restaurant-bar	2	348.00 \$
- par 10 sièges (maximum 10)	1	174.00 \$
Aqueduc terrain vacant bâtissable	.75	130.50 \$
Immeubles agricoles		
- au minimum et à l'addition des valeurs suivantes	1	174.00 \$
Cheval, bœuf ou animal à viande	0.050	8.70 \$
Vache laitière	0.144	25.06 \$
Porc	0.017	2.96 \$
Mouton	0.017	2.96 \$
Poule, poulet (100), veau, taure	0.039	6.79 \$
Dinde (100)	0.083	14.44 \$
Lapin (100)	0.056	9.74 \$

Le nombre d'animaux étant déterminé à partir du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, ou par un décompte lorsque ce dernier n'est pas disponible. Lorsqu'un producteur agricole diminue sa production d'au moins 50% par rapport à son certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, celui-ci doit en avvertir la municipalité par écrit, et le nombre d'animaux sera alors déterminé par un décompte à partir de la date dudit décompte.

#### ARTICLE 6 : Piscine

Une compensation est prévue pour les propriétaires de piscine. Cette compensation est fixée à 37,00 \$ par piscine.

#### ARTICLE 7 : Égout

Il est par le présent règlement :

e) Imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 12.5% des dépenses d'entretien du réseau d'égout municipal.

f) Imposé et prélevé, de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, afin de pourvoir au paiement de 87.5% des dépenses d'entretien du réseau d'égout municipal.

La réserve de 6 000,00 \$ pour la vidange des étangs est incluse dans les dépenses d'entretien des réseaux.

Catégories d'immeubles	Facteur	Tarif
Résidence, logement	1	258.50 \$
Maison de chambres (gîte) incluant la résidence	1	258.50 \$
- par chambre (occupation double)	0.25	64.63 \$
Motel avec chambre	2	517.00 \$
- par chambre	0,25 (maximum 10)	64.63 \$
Résidence pour personnes âgées	1	258.50 \$
- par chambre	0.25	64.63 \$

Commerce	2	517.00 \$
	2	517.00 \$
Restaurant et bar		
- par tranche de 10 sièges	1 (maximum 10)	258.50 \$
Cabane à sucre non commerciale	0.5	129.50 \$
Cabane à sucre commerciale 50 sièges et moins	5	1 292.50 \$
Terrain vacant constructible directement desservi	0.75	193.88 \$
Terrain vacant en bloc non directement desservi	0.5	129.50 \$
- par tranche de 1 500 m2	0.5	129.50 \$

ARTICLE 8 : Tarification des règlements d'emprunt n° 07-11-2010, modifié par les règlements d'emprunt n° 11-11-2011 et n° 07-06-2012, du règlement d'emprunt n° 09-08-2011 et du règlement d'emprunt n° 04-04-12

Le tarif unitaire pour le service de la dette d'aqueduc est de 229.50 \$.

Le montant de cette tarification sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités desservi attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité (229.50 \$).

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
- Résidence, logement	1
- Maison de chambres (gîte) incluant la résidence	1
- par chambre (occupation double)	0.25
- Motel avec chambre	2
- par chambre	0,25 (maximum 10)
- Résidence pour personnes âgées	1
- par chambre	0.25
- Commerce	2
- Restaurant et bar	2
- par tranche de 10 sièges	1 (maximum 10)
- Industrie ou commerce dont la consommation d'eau est contrôlée par un compteur d'eau	1 par 365 m3/an
- Exploitation agricole	1
- Cheval, bœuf ou animal à viande	0.05
- Vache laitière	0.144
- Porc	0.014
- Mouton	0.009
- Poule, poulet (100), veau, taure	0.039
- Dinde (100)	0.083
- Lapin	0.056
- Cabane à sucre non commerciale	0.5
- Cabane à sucre commerciale 50 sièges et moins	5

- Terrain vacant constructible directement desservi 0.75
- Terrain vacant en bloc non directement desservi 0.5
  - par tranche de 1 500 m2 0.5

ARTICLE 9 : Tarification du règlement d'emprunt n° 07-11-2010, modifié par les règlements d'emprunt n° 11-11-2011 et n° 07-06-2012 et du règlement n° 04-04-2012

Le tarif unitaire pour le service de la dette d'égout est de 276.00 \$.

Le montant de cette tarification sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités desservi attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité (276.00 \$).

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
- Résidence, logement	1
- Maison de chambres (gîte) incluant la résidence	1
- par chambre (occupation double)	0.25
- Motel avec chambre	2
- par chambre	0,25 (maximum 10)
- Résidence pour personnes âgées	1
- par chambre	0.25
- Commerce	2
- Restaurant et bar	2
- par tranche de 10 sièges	1 (maximum 10)
- Cabane à sucre non commerciale	0.5
- Cabane à sucre commerciale 50 sièges et moins	5
- Terrain vacant constructible directement desservi	0.75
- Terrain vacant en bloc non directement desservi	0.5
- par tranche de 1 500 m2	0.5

ARTICLE 10 : Tarification vidange des fosses septiques

Le montant de cette tarification sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité (210,00 \$). Cette valeur est déterminée en divisant le montant total de la tarification de base, par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Catégories d'immeubles visés  
Facteur

- Unité de logement utilisée à des fins d'habitation (unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires)	1,00
- Résidences saisonnières (c'est-à-dire qui peuvent être habitées seulement du 1er mai au 31 octobre)	0,50

- Les commerces	1,00
- Les fermes	1,00
- Cabane à sucre commerciale	1,00
- Cabane à sucre privée	0,50

Résidence permanente : vidange tous les deux ans 105.00 \$/année  
(service de base 880 gallons ou moins) pendant deux ans

Résidence saisonnière : vidange tous les quatre ans 52.50 \$/année  
(service de base 880 gallons ou moins) pendant quatre ans

Excédent des boues fosse septique : 0.20 \$/gallon excédentaire, payable en un seul versement, selon la facturation au propriétaire.

Seconde visite, urgence et déplacement inutile : 100.00 \$/événement, payable en un seul versement suivant la facturation au propriétaire.

Modification de rendez-vous : 50.00 \$/événement, payable en un seul versement suivant la facturation au propriétaire.

Annulation de rendez-vous après le 30 avril et vidange planifiée non exécutée : 210,00 \$/événement, payable en un seul versement suivant la facturation au propriétaire.

#### ARTICLE 11 : Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes et tarifications deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de douze pour cent (12%).

#### ARTICLE 12 : Pénalité

Une pénalité annuelle de quatre pour cent (4%) est imposée, au prorata des jours sur les soldes impayés de tout compte de taxes impayé après la date d'échéance.

#### ARTICLE 13 : Paiement par versements

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le montant total des taxes calculé en fonction de l'évaluation foncière et des tarifications des services est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

#### ARTICLE 14 : Date de versement

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Les deuxième, troisième et quatrième versements deviennent exigibles respectivement, le onzième jour du mois de mai, le treizième jour du mois de juillet et le quatorzième jour du mois de septembre.

#### ARTICLE 15 : Paiement exigible

Lorsque le versement n'est pas fait dans le délai prévu, les intérêts et pénalités sont applicables sur le(s) versement(s) échu(s).

#### ARTICLE 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Signé : France Bédard

Signé : Sandra Turcotte

\_\_\_\_\_  
France Bédard, mairesse  
générale

\_\_\_\_\_  
Sandra Turcotte, directrice  
et greffière-trésorière

Avis de motion : J-12-2021

Adoption du règlement : 10 janvier 2022

Avis public final : 13 janvier 2022

Entrée en vigueur : 13 janvier 2022

Numéro de la résolution : 2022-01-7

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2022-01-8**

**7.1.e) RADIATION D'UN SOLDE**

CONSIDÉRANT QU'un compte à recevoir irrécupérable apparaît depuis le 28 décembre 2017 toujours dans les livres comptables;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de radier ce compte;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE radier le compte client au montant de 2 704.22 \$ au 30 janvier 2022.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2022-01-9**

**7.1.f) MANDAT À LA FIRME TECHNI-CONSULTANT POUR UN SERVICE PROFESSIONNEL ANNUEL D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ANNÉE 2022**

Il est proposé par Line Toupin et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE se procurer les services professionnels d'assistance de la firme Techni-Consultant inc. pour un accompagnement tout au long de l'année 2022, au prix forfaitaire de 2 950 \$ plus les taxes.

Cette dépense sera payée à même le fonds général.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2022-01-10**

**7.1.g) ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE**

Il est proposé par Chantal Dansereau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE procéder à l'achat de deux (2) ordinateurs, dont un pour la réception de l'Hôtel de Ville et l'autre pour la bibliothèque, au coût de 1 395.00\$ chacun, ainsi que deux (2) écrans, au coût de 395.00\$ chacune, plus les taxes applicables;

DE procéder à l'achat de huit (8) tablettes pour le conseil municipal, au coût de 795.00\$ chacune, plus les taxes applicables. Le fournisseur est Interconnexions LD.

Cette dépense sera payée à même le fonds général et une subvention.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**7.2 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**7.3 TRANSPORT**

**7.4 HYGIÈNE DU MILIEU**

**7.5 AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

**7.6 LOISIR ET CULTURE**

**7.7 AUTRES**



**2022-01-11**

**7.7.a) DEMANDE D'AUTORISATION DE PASSAGE ET D'UTILISATION D'UN DRONE DU 1000KM DU GRAND DÉFI PIERRE LAVOIE**

CONSIDÉRANT que le Grand défi Pierre Lavoie est un organisme sans but lucratif qui a pour mission de promouvoir les saines habitudes de vie ;

CONSIDÉRANT que le 1000 KM du Grand défi Pierre Lavoie sera de passage dans la municipalité entre le 9 et le 12 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des participants, des bénévoles, des spectateurs et des automobilistes est l'élément primordial de cette activité ;

CONSIDÉRANT que certaines routes devront être fermées de manière temporaire pendant le passage du peloton cycliste et que Saint-Prosper-de-Champlain en fait partie ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mettra des mesures en place pour s'adapter au contexte de la pandémie de COVID-19 au moment de l'évènement.

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Jécika Mongrain et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

Que le Conseil municipal autorise le passage des cyclistes du 1000 KM sur nos routes prévu dans les tracés déposés.

Que la municipalité collabore à l'activité en fournissant les bénévoles et les équipements nécessaires pour la tenue de l'évènement.

Que la municipalité avisera la population par le biais du journal municipal, Le Communal, en temps opportun.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**7.8 CORRESPONDANCES**

**7.9 COMPTE-RENDU DES DOSSIERS DES ÉLUS**

**7.11 AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX SUJETS DE LA SÉANCE**

**7.12 PÉRIODE DE QUESTIONS DIVERSES**

**2022-01-12**

**7.13 CLÔTURE DE LA SÉANCE**

DE clore la séance à 19 h 25.

Il est proposé par Line Toupin et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

En signant ce procès-verbal, le maire atteste qu'il est réputé avoir signé toutes les résolutions de ce procès-verbal.

\_\_\_\_\_  
France Bédard  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Sandra Turcotte  
Directrice générale et greffière-  
trésorière